

<b>Département des affaires sociales de la ville de Bienne</b>	<b>Mot clé : Absences et vacances</b>	<b>Valable dès le 11.10.2023</b>	<b>Approuvé par l'autorité sociale de la ville de Bienne</b>
--	---------------------------------------	----------------------------------	--

Propre mot-clé du Département des affaires sociales

## Résumé

---

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bénéficiaires de l'aide sociale qui s'absentent de leur domicile en raison de vacances ou d'absences.

On entend généralement par absence un séjour temporaire à l'étranger, dans un autre canton ou une autre commune, pour des motifs familiaux, de santé ou autre but.

Pour les absences supérieures à deux jours consécutifs, une demande est obligatoire. S'il y a violation de cette obligation ou si la personne soutenue s'absente sans en avoir obtenu l'autorisation, il convient d'envisager des sanctions. Une adaptation du forfait pour l'entretien doit être examinée dès le deuxième mois d'absence.

Lorsque des personnes soutenues ont des absences répétées et prolongées, il faut vérifier si le domicile d'assistance se trouve toujours dans la commune.

Les bénéficiaires de l'aide sociale doivent être informés de façon appropriée concernant l'obligation d'annoncer et de faire une demande pour les absences du domicile et les vacances.

En principe, l'aide sociale ne finance pas de vacances.

## Bases légales

---

- Loi fédérale du 30.3.1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations), art. 329a (RS 220)
- Loi fédérale du 06.10.2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (Lois sur les prestations complémentaires, LPC), art. 4 al. 3 et art. 5 al. 5 (RS 831.30)
- Loi fédérale du 24.6.1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (Loi fédérale en matière d'assistance, LAS), art. 4 al. 1 (RS 851.1)
- Loi du 11.06.2001 sur l'aide sociale (LASoc), art. 23 a. 2 en corrélation avec l'art. 9 al. 2, l'art. 28 et l'art. 46 (RSB 860.1)
- Normes CSIAS C.6.8
- JAB 1998 pp.319 ss.
- JAB 2008 pp. 221 ss.

## Règles matérielles

---

### 1. Principes

#### **1.1. Obligation d'informer des bénéficiaires de l'aide sociale**

Les bénéficiaires de l'aide sociale doivent préalablement informer le service social de toute absence prévue de plus de deux jours. Le service social examine la demande d'absence et octroie, le cas échéant, une autorisation.

#### **1.2. Obligation d'assistance du service social**

En cas d'absence de la personne soutenue, le service social doit continuer de lui verser une aide matérielle aussi longtemps qu'elle est dans le besoin et que son domicile d'assistance se trouve dans la commune d'assistance.

### 2. Procédure

#### **2.1. En cas de vacances**

Les vacances sont avant tout une période de repos pour les bénéficiaires de l'aide sociale exerçant une activité lucrative ou celles intégrées dans un programme sur le marché de l'emploi ou en formation professionnelle. Il convient de se référer au droit aux vacances fixé dans le contrat de travail : s'il n'est pas réglé par contrat, c'est le Code des obligations qui s'applique. Les bénéficiaires de l'aide sociale sont en principe libres de déterminer le lieu où ils souhaitent séjourner durant les vacances prévues dans leur contrat. S'ils ont l'intention de passer leurs vacances contractuelles durant plus de deux jours hors de leur lieu de résidence, ils doivent en faire la demande auprès du service social préalablement. Le droit aux vacances peut être pris en une seule fois.

#### **2.2. En cas d'absence**

Une absence (en Suisse ou à l'étranger) peut avoir différentes raisons (par ex. liées à la famille ou à la santé). Les futures absences de plus de deux jours doivent faire l'objet d'une demande le plus tôt possible et se limiter au strict nécessaire dans la durée. En règle générale, elles ne peuvent pas être prises en sus de jours de vacances. En principe, les personnes exerçant une activité lucrative règlent leurs affaires à l'étranger (p. ex. familiales, de santé ou administratives) durant les vacances prévues par leur contrat de travail.

A l'examen de la demande, il convient notamment de prendre en considération le fait que la présence de la personne sur le lieu d'assistance peut être nécessaire : elle peut par exemple être obligée de prendre part à des mesures d'intégration ou de vérification, de passer un entretien d'embauche ou de remplir d'autres obligations similaires.

Le service social examine la demande et décide de l'approbation ou du refus de celle-ci. Si la demande est approuvée, le service social détermine le nombre maximum de jours d'absence autorisés.

### **3. Conséquences sur l'aide sociale**

#### **3.1. En cas de vacances**

En principe, le service social ne prend pas en charge les frais de voyage et de vacances (PCirc). En revanche, il apporte une aide matérielle en cas d'absence préalablement annoncée, selon les principes applicables.

#### **3.2. En cas de vacances ou d'absences à l'étranger**

Le forfait pour l'entretien est adapté dès le deuxième mois au coût de la vie du pays de séjour concerné, mais il ne dépasse en aucun cas le montant versé dans le canton de Berne. L'adaptation du forfait pour l'entretien au coût de la vie du pays de séjour se calcule selon les art. 4 al. 3 LAFam et 8 OAFam ainsi que les directives pour l'application de la loi sur les allocations familiales LAFam (DAFam) du 1<sup>er</sup> janvier 2023, publiés par l'Office fédéral des assurances sociales :

[Documents | OFAS Application des assurances sociales \(admin.ch\)](#); Annexe 2, p.154

#### **3.3. En cas d'absence prolongée**

En cas d'absences prolongées ou répétées, il faut vérifier si le centre de vie et d'intérêts de la personne soutenue s'est déplacé, entraînant du même coup le transfert du domicile d'assistance.

### **4. Violation de l'obligation de déposer une demande**

Les bénéficiaires de l'aide sociale doivent être dûment informés, preuve à l'appui, de l'obligation de déposer une demande d'absence et des conséquences d'une violation.

Si la demande est refusée, il convient d'enjoindre immédiatement et par écrit à la personne soutenue de renoncer à s'absenter. Le non-respect de la directive entraîne, en règle générale, des sanctions pour violation de l'obligation de collaborer, après que la personne s'est vu octroyer le droit d'être entendue.

Si le service social apprend qu'une personne soutenue s'est absentée sans autorisation ou s'il n'avait pas accepté la demande d'absence ou pas pour toute sa durée, il peut prendre des sanctions à titre de violation de l'obligation de collaborer ou d'informer. Il convient d'accorder au préalable à la personne soutenue le droit d'être entendue. En cas de doutes sérieux sur son indigence, il convient d'envisager la suppression de l'aide sociale.

### **5. Autres questions**

Comme le dépôt des papiers dans une commune ne constitue qu'un indice pour l'établissement du domicile d'assistance, il y a lieu, en cas d'absences prolongées (en Suisse ou à l'étranger) non convenues avec le service social, d'examiner si le centre de vie et d'intérêts de la personne soutenue ne s'est pas déplacé à l'étranger, dans un autre canton ou une autre commune. Dans de tels cas, il convient de vérifier la compétence locale de la commune d'assistance. Parmi les indices tendant à prouver le déplacement du centre de vie et d'intérêts figurent notamment :

- le séjour de la personne soutenue auprès de proches à l'étranger,
- la sous-location de l'appartement dans son entier.

Une absence prolongée peut avoir des répercussions sur le statut du bénéficiaire de l'aide sociale relevant du droit des étrangers ou sur sa qualité de réfugié.

Si un étranger séjourne à l'étranger pendant plus de trois mois de manière ininterrompue ou pendant plus de trois mois au total au cours d'une même année civile, un nouveau délai de carence en matière de prestations complémentaires commence à courir après son retour en Suisse. Le versement des prestations complémentaires est par ailleurs suspendu lorsqu'une personne séjourne à l'étranger sans motif important pendant plus de trois mois (90 jours) de manière ininterrompue ou pendant plus de trois mois (90 jours) au total au cours d'une même année civile. Il reprend à compter du mois civil qui suit le retour en Suisse.

## **Voir aussi**

---

- LAS
- Domicile d'assistance
- Frais de transport
- Prestations circonstanciées (PCi)
- Prestations complémentaires (PC)
- Réductions
- Ressortissants étrangers